MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 08 DEC. 2023

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Souveraineté alimentaire

à

Monsieur le Préfet du Tarn et Garonne

Monsieur le Directeur général de la
performance économique et
environnementale des entreprises

N/Réf : TR510401 / NOR : AGRT2332404C

Objet : Mise en œuvre d'un « fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations du Tarn et Garonne victimes des intempéries de mai et juin 2023
PJ : note de la préfecture du Tarn et Garonne "fonds d'urgence intempérie" du 26 octobre 2023

Depuis le 15 mai 2023, des orages avec violentes rafales ont impacté les cultures sur une partie du département du Tarn et Garonne. L'équilibre économique de nombreuses exploitations, déjà touchées par le gel et la sécheresse les trois années précédentes se trouve significativement fragilisé.

C'est pourquoi un dispositif d'urgence de 2 millions d'euros, financé à hauteur d'1 million d'euros par l'État et de cinq cent mille euros respectivement par la Région et le Département, est mis en place pour accompagner les entreprises agricoles les plus affectées.

Les modalités d'attribution de l'aide et de mise en œuvre du fonds sont précisées dans la présente circulaire.

Le Préfet du Tarn et Garonne est chargé de mobiliser les ressources du fonds d'urgence « intempéries Tarn et Garonne 2023 ».

A. Cadrage général de la mesure

Eligibilité :

Ce dispositif d'urgence est destiné à financer la mise en place d'une aide de trésorerie exceptionnelle, de nature forfaitaire, réservée aux exploitations en grande fragilité économique produisant des fruits, des légumes ou en viticulture. L'éligibilité est appréciée à partir des informations de la « fiche enquête intempérie » renseignée par les exploitants concernés.

Une liste des signalements objectivée est arrêtée par le Préfet de département. Sont retenus les signalements croisés par plusieurs sources, et/ou étayés de données comptables objectives.

.../...

78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
Tél : 01 49 55 49 55

Les exploitants éligibles répondent aux critères d'éligibilité mentionnés dans la note de la préfecture du Tarn et Garonne du 26/10/2023 et rappelés ci-après :

❖ Pour la liste principale :

- exploitations présentes dans la zone des orages de mai et juin 2023 (cf. liste des communes en annexe) ;
- taux de spécialisation en arboriculture / viticulture / légumes > 10 % de la SAU ;
- taux de perte dans les cultures fruitières, viticoles et légumières > 30 % ;
- les exploitations viticoles impactées uniquement par le mildiou sont exclues du périmètre de l'aide.

La spécialisation est établie à partir des fiches intempéries, avec une vérification de cohérence avec l'assolement déclaré à la PAC.

❖ Pour la liste complémentaire :

Afin de prendre en compte les effets de bord et d'intégrer des situations d'exploitations impactées alors qu'elles ne répondent pas aux critères d'éligibilité ci-dessus (spécialisation ou perte) tout en étant proches, sont éligibles les exploitants de la zone des orages de mai et juin 2023 (cf. liste des communes en annexe) répondant aux critères suivants :

- exploitations de taille > 1 ha ;
- exploitations dont le produit « taux de spécialisation * taux de perte » est > 0.03.

Le seuil de 0,03 correspond au produit « taux de spécialisation à 10 % * taux de pertes à 30 % », permettant de repérer des exploitants très sinistrés mais un peu moins spécialisés (par exemple, exploitant spécialisé à 8 %, ayant eu 50 % de pertes).

Montant

L'aide repose sur un montant forfaitaire par exploitation, avec application de la transparence GAEC, dans la limite du plafond *de minimis* glissant sur trois ans.

Aussi, le niveau de l'aide devra notamment tenir compte :

- des montants perçus au titre des aides attribuées par l'État : crédit d'impôt, fonds d'urgence gel 2022, prise en charge des cotisations sociales MSA, etc. ;
- des montants perçus au titre des aides attribuées par le Département.

Dans la limite de ce plafond *de minimis*, le montant de l'aide peut être modulé au choix du Préfet de département pour aider les exploitations les plus fragilisées, en fonction de critères objectifs et non discriminatoires, tels que la production principale, la localisation et le niveau de difficulté auquel fait face l'exploitation. Il pourra ainsi être établi un barème pour la liste principale et un pour la liste complémentaire.

B. Cadre juridique

Pourront bénéficier de la mesure, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50% du capital est détenu par des exploitations à titre principal (directement ou indirectement).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

L'aide forfaitaire doit être versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du *de minimis agricole*, ne doivent pas excéder un plafond de 20 000 euros par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux (l'exercice en cours et les deux précédents quels que soient la forme et l'objectif des aides *de minimis)*. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le respect du plafond *de minimis* précité, dans l'hypothèse du versement de l'aide demandée, doit être vérifié dans les conditions décrites par l'instruction technique DGPE/SDS.2020-616 du 7 octobre 2020.

C. Financement

Le fonds d'urgence de 2 millions d'euros est financé à 50% par l'Etat, soit 1 million d'euros.

La Direction générale de la performance et économique et environnementale des entreprises (DGPE) mettra à disposition les crédits correspondants depuis le programme 149 sous-action 27-08 (provision pour aléas) vers l'unité opérationnelle de la DDT Tarn-et-Garonne. Cette dernière devra renseigner dans Chorus l'axe ministériel « Tarn-et-Garonne 23 ».

Le Préfet de département est responsable de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits.

D. Calendrier et suivi

L'enjeu est de mettre en œuvre ce fonds d'urgence dans les meilleurs délais et d'ici la fin 2023 en concertation étroite avec les acteurs de terrain qui vous apporteront leur concours (organisations professionnelles, chambres d'agricultures, mutualité sociale agricole...).

Fort de ce concours, vous disposerez du recensement exhaustif des exploitations et entités concernées par l'aléa climatique qui doit servir de base à l'identification d'éventuelles impasses immédiates de trésorerie, mettant en cause la pérennité de l'exploitation bénéficiaire du fonds.

Il vous appartient en outre de veiller, en liaison avec les chambres d'agriculture et la mutualité sociale agricole, à ce que les accompagnements sociaux et de soutien psychologique nécessaires à la garantie de l'intégrité des personnes et des foyers les plus touchés soient mis en place dans le cadre des dispositifs existants en la matière, et n'ayant pas vocation à être abondés par ce fonds.

Enfin, je vous remercie d'assurer la traçabilité des crédits, en particulier dans l'outil comptable Chorus, et de veiller au suivi de la mise en place de la mesure par la mise en œuvre d'indicateurs de réalisation qui serviront de référence aux rapports d'exécution que vous adresserez au Directeur général de la performance et économique et environnementale des entreprises sur une base mensuelle jusqu'à la finalisation des versements du fonds.

Vous me signalerez toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de cette circulaire.

Marc FESNEAU

Annexe : liste des communes concernées

ALBEFEUILLE-LAGARDE, ASQUES, AUCAMVILLE, AUTY, AUVILLAR, BALIGNAC, BARDIGUES, BEAUMONT-DE-LOMAGNE, BELVEZE, BOUDOU, BOULOC, BOURG-DE-VISA, BOURRET, BRASSAC, BRESSOLS, CAMPSAS, CASTELFERRUS, CASTELMAYRAN, CASTELSAGRAT, CASTELSARRASIN, CASTERA-BOUZET, CAUMONT, CAZES-MONDENARD, CORDES-TOLOSANNES, COUTURES, CUMONT, DONZAC, DUNES, DURFORT-LACAPELETTE, ESPALAIS, ESPARSAC, FAUROUX, GARGANVILLAR, GASQUES, GENEBRIERES, GENSAC, GIMAT, GLATENS, GOLFECH, GOUDOURVILLE, GRAMONT, L'HONOR-DE-COS, LA SALVETAT-BELMONTET, LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE, LABARTHE, LABASTIDE-SAINT-PIERRE, LACHAPELLE, LACOUR, LAFITTE, LAFRANCAISE, LAMAGISTERE, LAMOTHE-CAPDEVILLE, LAMOTHE-CUMONT, LAUZERTE, LAVIT, LE PIN, LEOJAC, LES BARTHES, LIZAC, MALAUSE, MANSONVILLE, MARSAC, MAS-GRENIER, MAUMUSSON, MEAUZAC, MERLES, MIRABEL, MIRAMONT-DE-QUERCY, MOISSAC, MOLIERES, MONCLAR-DE-QUERCY, MONTAGUDET, MONTAIGU-DE-QUERCY, MONTALZAT, MONTAUBAN, MONTBARLA, MONTBARTIER, MONTESQUIEU, MONTFERMIER, MONTGAILLARD, MONTJOI, MONTPEZAT-DE-QUERCY, PERVILLE, POMMEVIC, POUPAS, PUYCORNET, PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE, ROQUECOR, SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL, SAINT-AMANS-DU-PECH, SAINT-BEAUZEIL, SAINT-CIRICE, SAINT-CLAIR, SAINT-JEAN-DU-BOUZET, SAINT-LOUP, SAINT-MICHEL, SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE, SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE, SAINT-PAUL-D'ESPIS, SAINT-PORQUIER, SAINT-SARDOS, SAINT-VINCENT-D'AUTEJAC, SAINT-VINCENT-LESPINASSE, SAINTE-JULIETTE, SAUVETERRE, SAVENES, SISTELS, TOUFFAILLES, TREJOULS, VAISSAC, VALEILLES, VALENCE, VAZERAC, VERDUN-SUR-GARONNE, VIGUERON